

conseil privé a décidé que certaines compagnies autorisées par les provinces pouvaient étendre leurs opérations à tout le Dominion.

M. MACLEAN (Halifax) : Le conseil privé a décidé que cette compagnie, autorisée par lettres patentes délivrées par l'exécutif de l'Ontario, était une association de droit commun et avait tous les droits d'un particulier, c'est-à-dire que si, par exemple, son organisation avait eu pour objet l'exploitation de mines, la concession de sa charte par l'autorité représentant le souverain lui donnait droit d'outrepasser ses attributions strictes, et de s'occuper d'assurance ou de toutes autres opérations dont un particulier eût pu s'occuper. Je force peut-être l'interprétation de cette décision; mais nous n'avons cependant pas à notre disposition de moyens légaux d'empêcher de pareilles opérations, lors même qu'elles outrepasseraient les pouvoirs de la compagnie. Je l'admets avec l'honorable député, les journaux de la province de Québec et la "Gazette officielle" publient de longs et nombreux avis nous apprenant que certains particuliers ont formé une compagnie qui a été autorisée à telle ou telle fin et jouit de tel ou tel pouvoir; mais cette coutume est des plus condamnables, elle comporte une grande dépense d'argent et de papier, et il y a longtemps qu'on aurait dû y renoncer.

Aujourd'hui, la loi de la province de Québec concernant les compagnies permet la publication d'un avis en abrégé; mais la loi fédérale commet solennellement la faute d'exiger que l'autorisation d'une compagnie, sous son empire, soit annoncée dans les journaux et dans la "Gazette officielle" par des avis aussi longs qu'inutiles.

Le bill pourvoit à l'adoption d'un système d'enregistrement et à l'abolition du système des lettres patentes. Sous ce rapport, ce bill, dont je propose maintenant la deuxième lecture, contient une innovation. Je n'en expliquerai pas les autres dispositions, car elles sont très nombreuses, et, d'ailleurs des explications détaillées de ma part n'intéresseraient qu'une faible partie de la députation; les membres du barreau y attacheraient peut-être un certain intérêt, mais ils ne tiennent pas à entendre de longs commentaires sur le bill tout entier.

Il importe, au plus haut degré, que l'on adopte une nouvelle loi fédérale au sujet des compagnies; la loi actuelle a été mal conçue et n'a jamais subi d'amélioration, elle n'est guère digne du nom qu'elle porte. Elle est rédigée de telle sorte qu'elle laisse

à désirer, elle ne répond pas aux besoins auxquels une loi des compagnies devrait pourvoir. Une loi de ce genre est certainement des plus importantes que puisse exiger notre situation. Notre commerce se fait surtout par l'entremise de compagnies, sans lesquelles le pays ne serait pas développé comme il l'est. Il nous serait impossible d'obtenir de l'argent dans toutes les parties du monde, pour nos divers besoins, si nous ne savions imposer des restrictions aux compagnies ou aux sociétés commerciales, et il est absolument certain qu'à l'avenir la plus grande partie de nos affaires se feront par des compagnies ou par leur entremise. De fait, c'est là le seul vrai moyen de conduire une affaire importante. Il est donc urgent que l'on adopte des lois au sujet des compagnies, pour la direction des sociétés commerciales et pour la protection du public. Je le répète, tout homme devrait naturellement avoir droit de demander l'autorisation d'une compagnie pour des fins d'intérêt privé.

Personne ne devrait être astreint à prêter solennellement le Gouverneur en conseil, ni qui que ce soit, pour obtenir le droit de former une société.

L'hon. M. LEMIEUX : N'est-ce pas une garantie pour le public?

M. MACLEAN (Halifax) : Pas du tout, mais le public devrait être protégé d'une autre manière. Le trait distinctif d'une société, c'est la responsabilité limitée de ses membres, et, pour cette raison, il est très important de protéger le public contre la fraude ou les abus de privilège d'une société à responsabilité limitée. La loi actuelle sur les compagnies protège très peu le public. Je ne fatiguerai pas la Chambre en énumérant les nombreuses lacunes de cette loi et les nombreuses dispositions qu'on voudrait y trouver. Par exemple, je crois qu'il n'y a rien dans cette loi qui oblige les directeurs à convoquer une assemblée annuelle des actionnaires. On n'y trouve pas, comme dans la loi anglaise, une disposition concernant la responsabilité des directeurs. Bien qu'elle existe dans presque toutes les lois provinciales. Cette disposition concernant les directeurs les rend responsables des déclarations fausses contenues dans le prospectus. Dans la loi des compagnies d'Angleterre et de la plupart des provinces, on trouve une disposition concernant la répartition des actions, qui n'existe pas dans la loi fédérale. Il n'est pas facile de trouver des arguments pour défendre cette loi et il est fort à désirer qu'elle soit remplacée par